

## Arrêt

n° 225 363 du 29 août 2019  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco Mes* C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir connu des ennuis en raison de votre participation à une enquête organisée par la Communauté internationale concernant les événements survenus le 28 septembre 2009.*

*Le 22 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des problèmes invoqués en raison d'importantes lacunes, imprécisions, contradictions et*

invraisemblances relevées dans vos allégations ; estimait que vous n'établissiez pas le caractère actuel de votre crainte et considérait que le seul document que vous déposiez (une carte d'identité scolaire) n'était pas de nature à inverser le sens de sa décision. Le 24 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 8 juin 2012, par son arrêt n°82.688, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 juillet 2012. Dans le cadre de celle-ci, vous avez expliqué avoir entretenu des relations homosexuelles en Guinée tout en affichant un mode de vie hétérosexuel. Vous avez mentionné entretenir une relation homosexuelle en Belgique et avez déposé divers documents (une lettre de votre avocat, un certificat médical non daté, une liste de consultations auprès de ce docteur, votre dossier médical, une lettre manuscrite rédigée par votre compagnon et une attestation psychologique). Le 23 juillet 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (13 quater) contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Le 11 mai 2014, votre compagne, [H.C.] (OE: XXXXXXXX), qui dispose de documents de séjour en Italie, a mis au monde votre fils.

Le 27 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous arguez que les problèmes que vous avez connus en Guinée sont toujours d'actualité et soutenez que votre épouse en Guinée est décédée. Vous invoquez également une nouvelle crainte, celle d'être contaminé par le virus Ebola qui sévit actuellement en Guinée. Pour appuyer cette crainte, vous remettez un courrier de votre avocat.

Le 16 décembre 2014, vous recevez une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile de la part du Commissariat général. Celui-ci estime que vous n'apportez aucun élément de nature à mettre en cause le fait que le récit d'asile a précédemment été considéré comme non crédible et que l'épidémie Ebola n'entraînent pas une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Le 02 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 janvier 2015, dans son arrêt n°137 476, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête.

Le 7 septembre 2015, votre compagne a mis au monde votre second fils : [T.M.L.].

Le 22 avril 2016, vous et votre compagne vous êtes tous deux présentés à l'Office des étrangers pour y introduire une demande d'asile ; il s'agit de votre quatrième demande d'asile et de la première demande d'asile de votre compagne. A l'appui de votre présente demande, vous déclarez avoir toujours des craintes en raison des problèmes qui vous ont fait fuir le pays en 2010 et dites vouloir une situation stable en Belgique pour vos deux fils.

Le 31 mai 2016, vous recevez une décision de prise en considération de votre demande d'asile de la part du Commissariat général.

Vous êtes réentendu et lors de l'audition, vous dites craindre votre belle-famille car celle-ci reproche à votre compagne d'avoir eu des enfants hors mariage. Vous ajoutez également être bisexuel et ne pas pouvoir vivre votre homosexualité en Guinée.

A l'appui de votre demande, vous fournissez votre carte d'identité, les actes de naissance de vos deux fils ainsi que leur permis de séjour italien, le document de vaccination de votre premier fils, quatre témoignages, une lettre de votre père.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez les craintes suivantes : vous craignez votre belle-famille qui n'accepte pas votre relation avec leur fille et qui vous reproche d'avoir eu des enfants en dehors des liens du mariage (audition 06/12/16 p.3). Vous dites également craindre votre famille et la

société guinéenne en général car vous dites être bisexuel et vous estimez ne pas pouvoir vivre votre homosexualité librement dans votre pays (audition 06/12/16 p.4). Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition 06/12/16 p.4). Toutefois, un ensemble d'éléments contradictoires ou lacunaires nous empêchent de considérer ces craintes comme fondées.

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille concernant la naissance de vos enfants en dehors des liens du mariage, constatons que vous n'étayez que très peu votre crainte.

Signalons premièrement que vous craignez uniquement votre beau-père car vous avez de bons contacts avec le reste de votre belle-famille (audition 06/12/16 pp.3 et 6). En effet, vous avez des contacts réguliers avec votre belle-mère et vos beaux-frères depuis 2013 (audition 06/12/16 p.4).

Ensuite, vous dites avoir reçu des menaces de la part de votre beau-père le 28 juin 2016 lors d'un contact téléphonique (audition 06/12/16 p.3) et qu'il a appris votre relation récemment (audition 06/12/16 p.5). Or, alors que depuis plus de trois ans vous avez des contacts réguliers avec le reste de votre belle-famille, vous ne savez ni quand il l'a appris, ni de quelle manière il l'a appris (audition 06/12/16 p.5). Vous dites qu'il l'a appris par des rumeurs sans pouvoir fournir plus de détails (audition 06/12/16 p.5).

De plus, vos craintes se basent sur cet unique coup de fil (audition 10/01/17 p.13) durant lequel votre beau-père vous aurait dit qu'il ne vous laisserait pas et qu'il allait vous gâcher la vie (audition 10/01/17 p.13). Constatons que depuis cela, c'est-à-dire plus de six mois, vous n'avez plus eu aucune nouvelle de sa part. Vous ne démontrez donc pas que vous risqueriez des persécutions de la part de votre beau-père.

Et enfin, même si c'était le cas, quod non en l'espèce, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas obtenir une protection que ce soit de la part de votre belle-famille qui rappelons le, entretient de bon rapport avec vous ou de la part des autorités, vous limitant à dire qu'elles ne peuvent vous aider car il va vous faire du mal même si on l'arrête après (audition 10/01/17 p.13). En effet, il s'agit de simples suppositions de votre part. Par ailleurs, vos enfants quant à eux ont déjà une protection en Italie (Cf. farde document).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ou vos enfants ayez un risque de persécution de la part de votre beau-père, ni que vous ayez une crainte de persécution pour ces mêmes raisons.

Quant à votre crainte de persécution en raison de votre bisexualité, elle n'a pas non plus été jugée crédible.

En effet, vous dites craindre de subir des persécutions de la part de votre beau-père et de votre famille si vous rentrez en Guinée, et qu'ils apprennent votre bisexualité que vous ne pourriez pas vous « empêcher de vivre » (audition 10/01/17 p.4).

Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

Tout d'abord, constatons que vous dites n'avoir jamais rencontré de problème en Guinée suite à vos relations homosexuelles (audition 10/01/17 p.4) en dehors de rumeurs. Le seul problème que vous mentionnez est une lettre de votre père qui vous menacerait car il aurait appris votre homosexualité par un ami après votre arrivée en Belgique. Néanmoins, depuis que vous vivez avec une femme avec qui vous avez choisi de vous mettre en couple, et avec qui vous avez deux enfants nés ici en Belgique, les choses se seraient apaisées (audition 10/01/17 p.6).

De plus, concernant la lettre de votre père (Cf. farde document), le Commissariat général ne peut que s'étonner qu'il vous écrive en français alors qu'il s'agit manifestement d'une langue que vous maîtrisez mal, ce qui pourrait indiquer que cette lettre a été écrite dans le seul but que les instances d'asiles puissent la comprendre. Ensuite, il dit avoir été mis au courant de votre homosexualité par un ami d'enfance. Or, si vous dites avoir été dénoncé par un ami, vous dites ensuite ne plus vous souvenir de son nom, et vous terminez par dire ne pas connaître cette personne.

Il n'est absolument pas cohérent que vous vous trompiez sur la personne qui est à la base de cette dénonciation au vu des conséquences de celle-ci. Ces incohérences jettent le discrédit sur ce

document. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez rencontré le moindre problème en Guinée ou avec des personnes de votre famille en raison de votre bisexualité.

D'ailleurs, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de votre bisexualité. Ainsi, concernant le moment où vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez d'abord être né avec. Ensuite, vous dites en avoir pris conscience avant vos dix ans (audition 10/01/17 p.5). Interrogé sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez que, enfant, vous étiez « féminin », que vous aviez des manières de femmes et que votre famille vous disait que vous étiez féminin (audition 06/12/16 p.7 et audition 10/01/17 p.6), que vous étiez attiré par les hommes, que lorsque vous voyez des hommes uriner, vous aviez envie d'avoir des rapports sexuels (audition 10/01/17 p.5). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous répondez que lorsque vous êtes avec un homme, vous êtes moins stressé, que vous ne vous demandez pas si vous allez être excité ou pas (audition 06/12/16 p.7). Et enfin, à la question « qu'avez-vous ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel ? », vous dites que quand vous voyez le physique d'un homme, cela vous excite (audition 10/01/17 p.6).

Constatons que vos propos se limitent à présenter l'homosexualité à un acte sexuel et de manière stéréotypée.

Ensuite, vous signalez que vous vivez dans un milieu très réfractaire à l'homosexualité, vous dites qu'en Guinée, les homosexuels sont perçus comme des personnes maudites (audition 10/01/17 p.5) et que votre famille n'accepte pas les homosexuels (audition 10/01/17 p.5). Aussi, interrogé, à propos du travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité alors que vous avez été éduqué dans un milieu qui n'accepte pas celle-ci, vous vous contentez de dire lors de la première audition que c'est comme vivre en prison car vous devez vous priver de votre plaisir (audition 06/12/16 p.8) et lors de la seconde audition « c'est le destin d'Allah ». Au vu de ces réponses totalement inconsistantes, il vous a, à nouveau, été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité dans l'environnement très réfractaire dans lequel vous viviez. Vous vous limitez à répondre que ce n'est pas vous mais Dieu que vos frères ne sont pas comme cela, que vos enfants ne le seront peut-être pas non plus et que c'est Dieu qui vous a créé comme cela (audition 10/01/17 p.6).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claires à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de réalité de vos propos.

De plus, questionné sur vos quatre relations en Guinée (audition 10/01/17 p.7) et sur la manière dont vous avez appris que vos petits amis étaient homosexuels, vous dites avoir rencontré le premier ([J.]) sur un terrain de sport. Vous l'avez vu à trois reprises avant que votre relation intime débute (audition 10/01/17 p.5). Il vous a invité chez lui. Vous avez parlé et il vous a demandé « depuis quand tu fais ces choses-là ? ». Votre second petit ami ([MF.]) est un client du magasin de votre mère (audition 10/01/17 p.7). A nouveau, votre relation a débuté après une semaine. Vous aviez compris qu'il était « comme vous » (audition 10/01/17 p.7). Il vous a invité chez lui. Il était nu avec une serviette autour de la taille quand vous êtes arrivé. Vous vous êtes assis pour discuter et « chacun a eu l'excitation » (audition 10/01/17 p.9). Amené à expliquer comment vous avez su qu'il était homosexuel, vous mentionnez la façon dont il parlait, le fait qu'il vous ait dit que vous étiez beau (audition 10/01/17 p.7).

Constatons que vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer comment dans ce contexte réfractaire à l'homosexualité, il vous a été possible de débuter des relations homosexuelles très rapidement sans vous assurer que votre ami était également attiré par les hommes.

Ces imprécisions fondamentales ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible.

D'ailleurs au sujet de vos petits amis, vos propos totalement incohérents et lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi.

Ainsi, s'agissant de [J.], avec qui vous avez eu une relation de trois mois, vous savez qu'il est libérien, qu'il est venu pour les vacances. Il s'agit là de toute l'information que vous avez au sujet du premier homme avec lequel vous avez eu une relation (audition 10/01/17 p.8).

Quand à [MF.], vous avez eu une relation de trois ans. Or, à son propos, vous êtes très vague. Vous savez qu'il est marié avec [N.] et qu'il a un enfant qui s'appelle [S.], que sa mère est décédée en 2001, qu'il a une soeur que vous avez rencontrée (audition 10/01/17 p.8-9) et un cousin (audition 10/01/17 p.11). Vous dites qu'il travaille pour l'entreprise CBG mais vous ne savez pas ce qu'il y fait (audition 10/01/17 p.8). Concernant ses activités en dehors du travail et ses centres d'intérêt, vous vous contentez de dire qu'il se comporte comme un blanc : « aller au resto, aller au cinéma, regarder des films, la vie d'un blanc » (audition 10/01/17 p.9). Vous connaissez trois de ses amis dont deux avec qui vous avez eu une relation intime (audition 10/01/17 p.9). S'agissant de son caractère, vous dites qu'il est sociable, généreux, et que ses amis disent du bien sur lui (audition 10/01/17 p.9).

Constatons que vos propos très généraux concernant vos petits amis que vous voyiez tous les week-end durant deux-trois mois pour l'un, et toute les semaines ou deux semaines, pendant trois ans pour l'autre, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement des contacts réguliers avec ces personnes.

Et ce d'autant plus, que pour les mêmes raisons, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une relation intime avec ces personnes.

Ainsi pour [J.], s'agissant des activités que vous faisiez ensemble, vous vous bornez à dire que vous alliez chez lui et vous regardiez un film porno, vous aviez des rapports sexuels et puis vous rentriez chez vous (audition 10/01/17 p.8).

Quant à [MF.], invité à parler de vos activités lors de vos rencontres, vos propos sont très vagues, vous dites l'accompagner dans son programme. C'est-à-dire: vous restiez dans la salle d'attente ou dans un resto et vous l'attendiez. Vous l'accompagiez aussi dans ses courses (audition 10/01/17 p.10). La question vous est reposée à deux reprises et vous ajoutez rester au motel (audition 10/01/17 p.10), regarder la télé, « faire vos envies », et manger au restaurant (audition 10/01/17 p.11). Concernant vos centres d'intérêts communs, vous répétez qu'il a un comportement de blanc car il aime manger, aller dans les parcs et au cinéma. Quant à vous, vous aimez être bien habillé. Lorsqu'il vous a été demandé de raconter un souvenir, vous vous êtes contenté de mentionner le fait qu'il vous avait conseillé d'épouser la femme que vous proposaient vos parents afin d'éviter les rumeurs à votre propos (audition 10/01/17 p.10). Invité à en mentionner un autre, vous dites que vous avez été le voir au décès de sa mère (audition 10/01/17 p.10). La question vous est à nouveau posée et vous répondez « c'est tout » (audition 10/01/17 p.10).

Vos propos très généraux et imprécis ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation de plusieurs années avec cette personne en le voyant au moins une fois chaque semaine ou toutes les deux semaines. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir avec cette personne.

Quant aux deux autres relations, vous mentionnez les avoir rencontrés dans une fête, que vous vous êtes regardés et que vous avez vu qu'ils étaient « branchés » comme vous (audition 06/12/16 p.7). Lors de la seconde audition, vous dites avoir rencontré Solo grâce à [MF.] car il devait vous acheter des choses (audition 10/01/17 p.7). Quant à [I.], vous ne l'auriez vu que deux ou trois fois (audition 10/01/17 p.7). Or, rappelons que votre orientation sexuelle telle que vous la présentez n'a pas été jugée crédible. Dès lors, ces aventures ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, ni aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux témoignages que vous fournissez accompagnés d'une copie de la carte d'identité de leur auteur, la lettre de Monsieur [M.] atteste de votre intégration dans la société belge et à aucun moment de votre bisexualité. Dans la lettre de Monsieur [J.], il signale vous avoir connu grâce à votre ami intime et atteste de votre bisexualité et de votre travail dans un bar gay. La lettre de [R.I.] atteste à nouveau de votre homosexualité et du fait que vous avez travaillé au Christo bar. Ceci est également attesté par la lettre de [R.C.]. Si votre travail dans un bar gay n'est pas remis en cause notons aussi que le fait de fréquenter un tel lieu ne démontre nullement votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, ces documents sont des courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Dès lors, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à votre carte d'identité, aux copies d'acte de naissance de vos enfants, à l'attestation de vaccination, ainsi qu'aux permis de séjour italien de vos enfants, ils constituent un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, ainsi que de celle de vos enfants et du lien qui vous unit, éléments non remis en cause dans la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

Signalons que, ce jour, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre compagne.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

*l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée. L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*L'article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand*

*ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Ce n'est que lorsque *les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». *Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

### III. Les nouveaux éléments

#### 3.1. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- Communiqué de presse 145/13 « Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel »,  
<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-11/cp130145fr.pdf>
- CJUE, Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, 7 novembre 2013,  
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=144215>
- Mosaiqueguinee.com, « L'homosexualité à Conakry: Deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de MafancoD », 30.04.2015,  
<https://mosaiqueguinee.com/2015/04/28/lhomosexualite-aconakry-deux-gays-michou-et-sylvia-arretes-et-deferes-au-tpi-de-mafancod/> ; Vision Guinée info, « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry », 30.10.2015, <http://www.visionguinee.info/2015/10/30/un-homosexuel-mis-aux-arrets-a-conakry/>
- UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°9 - Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23.10.2012,  
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>;
- Dr. Lehmiller, « 9 choses que vous devriez savoir sur 'attriance sexuelle »,  
<https://www.affairesdegars.com/page/article/4156057752/9-choses-que-vous-devriez-savoir-sur-attriancesexuelle.html#>
- Témoignage de Monsieur [C.R.P.M.], ex-compagnon du requérant;
- Clé USB avec enregistrements audios;
- Diverses photos.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 1<sup>er</sup> février 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse du

22 septembre 2011, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans son arrêt n° 82.688 du 8 juin 2012.

4.2. Le 13 juillet 2012, sans être retourné en Guinée, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet, en date du 23 juillet 2012, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (13 quater) prise par l'Office des étrangers, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

4.3. Le 27 novembre 2014, toujours sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la partie défenderesse en date du 16 décembre 2014, laquelle a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 137.476 du 28 janvier 2015.

4.4. Le 22 avril 2016, toujours sans avoir regagné la Guinée, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse du 25 septembre 2017. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## V. Premier, deuxième et troisième moyens

### V.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie et de prudence ».

Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, principe général de bonne administration et le devoir de minutie ».

5.2. En substance, il critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit d'asile.

5.3. Il se fonde notamment sur son « appartenance [...] à deux groupes sociaux déterminés, à savoir, d'une part, celui des homosexuels/bisexuels et, d'autre part, celui des "enceinteurs" ».

Ainsi, concernant son orientation sexuelle, le requérant fait notamment valoir que cette question « n'a pas été instruite de manière objective et impartiale, or cette question est évidemment centrale dans ce dossier. La partie défenderesse s'appuie sur quelques éléments qu'elle juge - subjectivement - insuffisants pour entacher le récit du requérant dans sa globalité ». Réclamant que « des informations objectives et actualisées soient versées au dossier administratif sur la situation des homosexuels en Guinée », il souligne que « [l]e] contraindre [...] à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité, pour tenter d'éviter des problèmes qui risquent de toute façon d'apparaître à un moment ou à un autre, constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH ».

Ainsi encore, concernant sa condition d'« enceinteur », il avance que « [d]ans certaines circonstances, les "enceinteurs" de Guinée peuvent subir diverses formes de répressions pour avoir enceinté une fille hors mariage, notamment lorsque cette dernière était mineure », et ce, en raison de « dimensions religieuses, culturelles et sociales existantes en Guinée ». Il ajoute que la partie défenderesse a failli à son devoir de minutie, en ce que « l'officier de protection n'a aucunement cherché à savoir pourquoi les autorités ne seraient, selon le requérant, pas en mesure de le protéger contre [la] menace [que

constitue son beau-père] », et déplore que « la partie défenderesse n'a joint aucune source quelconque concernant la question des enceinteurs en Guinée et du sort réservé aux plaintes déposées par ceux-ci en cas de crainte de représailles ».

Revenant sur les documents présentés devant les services du Commissaire général, il insiste sur le fait que « [p]armi ces quatre témoignages, trois [...] attestent explicitement de [son] homosexualité [...] ». En conclusion, il estime que « les éléments relevés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute [son] récit [...], tant sur ses craintes liées à son orientation sexuelle que sur ses craintes en raison de sa qualité d'enceinteur ».

5.4. A titre de dispositif, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

## V.2. Appréciation

### V.2.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de sa participation à une enquête organisée par la Communauté internationale concernant les événements survenus le 28 septembre 2009. Le requérant aurait fui le pays après que des militaires auraient saccagé, en son absence, sa maison et son restaurant, et auraient emmené son épouse ainsi que ses deux employés.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 22 septembre 2011, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans son arrêt n° 82.688 du 8 juin 2012.

A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoquait en substance sa crainte de persécutions en raison de son homosexualité, à l'appui de laquelle il présentait plusieurs documents.

Le Conseil rappelle que cette deuxième demande a donné lieu à une décision de l'Office des étrangers du 23 juillet 2012, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours de la part du requérant.

A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant invoquait les mêmes faits que ceux exposés précédemment, qu'il établait d'un nouvel élément factuel, à savoir, le décès de son épouse. Il invoquait également une nouvelle crainte, celle d'être contaminé par le virus Ebola qui sévissait alors en Guinée.

Le Conseil rappelle que cette troisième demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 16 décembre 2014, contre laquelle le requérant a introduit un recours rejeté par le Conseil dans son arrêt n°137.476 du 28 janvier 2015.

A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant invoque sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part de son beau-père en raison des enfants qu'il a eus hors-mariage avec sa compagne en Belgique. Il réitère également ses craintes en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

*qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.4. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle relève notamment que ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité « se limitent à présenter l'homosexualité à un acte sexuel et de manière stéréotypée » et qu'ils sont « inconsistants [...] et révèlent un manque flagrant de vécu ». Elle considère encore que ses propos concernant ses petits amis sont « totalement incohérents et lacunaires et ne permettent pas [...] d'y accorder foi ». Elle épingle en outre l'absence de tout problème rencontré par le requérant en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine et estime, enfin, que les documents déposés visant à attester de sa bisexualité ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.6. Le Conseil pour sa part ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il estime, à la lecture des propos du requérant, en tenant compte de son jeune âge au moment des faits en Guinée, que l'orientation sexuelle du requérant en Guinée est établie à suffisance. Il relève que le requérant a été en mesure de donner de nombreux détails quant à ses relations sentimentales et sexuelles au pays.

De plus, il y a lieu de tenir compte des nombreux témoignages déposés quant aux fréquentations et activités du requérant en Belgique qui viennent corroborer ses déclarations relatifs à ses pratiques bisexuelles.

6.7. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il y a lieu d'analyser si cet élément peut suffire pour établir en son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard des informations détaillées dans la requête quant au sort des homosexuels en Guinée, il ne peut être conclu à l'existence d'une persécution de groupe telle que le seul fait d'être homosexuel puisse suffire pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution.

6.8. Toutefois en l'espèce, le Conseil relève que le requérant a fait état de menaces de la part de son beau-père et de son propre père en raison de sa vie sexuelle hors norme en Guinée et pour avoir donné naissance à des enfants hors du cadre du mariage.

Ces propos sont étayés par la production d'une lettre de menaces émanant de son père.

6.9. Face à ces éléments, il convient conformément à l'article 48/5 §1<sup>er</sup> c et §2 de la loi du 15 décembre 1980 d'apprécier si les autorités nationales du requérant  *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves, (...), et lorsque le demandeur a accès à cette protection*. Le Conseil observe que la requête cite un ancien rapport de la partie défenderesse relevant « qu'un homosexuel guinéen, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités et que les homosexuels sont parfois victimes de crimes haineux graves ». La requête relève encore que selon ce même rapport les homosexuels peuvent faire l'objet d'extorsion par des agents de police ou des membres des services de sécurité. Enfin, le Conseil pointe encore que la requête souligne que c'est généralement à l'initiative de certaines personnes (famille, responsables religieux ...) que les homosexuels sont dénoncés aux autorités.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'en l'espèce le requérant ne peut escompter obtenir une protection de la part des autorités guinéennes.

6.10. Par conséquent, le Conseil considère que malgré l'existence de certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, ce dernier entre dans les conditions pour se voir appliquer le bénéfice du doute, tel que prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sont réunies. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN